

formes à suivre (art. 622 et suiv.). — Les autorités qu'elle appelle à concourir à cette mesure sont : l'autorité municipale, par des attestations qui lui sont demandées (art. 624); l'autorité judiciaire, par un avis de la cour d'appel, qui, s'il est négatif, empêche la demande d'aller plus loin (art. 626 à 630); enfin le chef de l'État, à qui est confié, en définitive, le pouvoir d'accorder ou de refuser la réhabilitation (art. 631). — Quant aux effets, la loi n'y met aucune restriction : le réhabilité rentre dans la plénitude des droits que lui avait retirés la condamnation pénale (art. 634). — La récidive, dans les termes marqués par l'article 634, est un obstacle à la réhabilitation : l'espoir fermé à quelque avenir que ce soit, c'est une dure prétention.

1927. Cette institution, qui en théorie promet beaucoup, dans l'application n'a pas donné tous les résultats qu'on pouvait en espérer. On en jugera par le nombre relativement restreint des réhabilitations qui ont lieu chaque année, et dont voici le tableau :

Nombre moyen annuel des réhabilitations.

1826 à 1830	en moyenne	13	réhabilitations par an.
1831 à 1850	—	33	—
1851 à 1860	—	60	—

L'accroissement à partir du décret du gouvernement provisoire du 22 avril 1848 est dû à l'extension du bénéfice de la réhabilitation aux cas de condamnations correctionnelles. Sous l'influence de ce décret les chiffres s'étaient élevés à 114 pour 1848 et à 100 pour 1849, ce qui était fort peu encore. Mais depuis ils s'étaient réduits à la moyenne annuelle de 60, qu'indique notre tableau. De 1861 à 1865, les réhabilitations ont atteint annuellement le nombre de 147; de 1866 à 1870, de 326; de 1871 à 1875, de 333; de 1876 à 1880, de 482.

« Il est hors de doute, dit le Rapport de 1826-1880 (p. cxix), que, si la loi de 1852 a reçu d'aussi nombreuses applications, depuis 1866, on peut attribuer, dans une certaine mesure, cet heureux résultat à une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 17 mars 1865, qui, sur la demande d'un de mes prédécesseurs, prescrivit aux directeurs des établissements pénitentiaires de faire entrevoir la perspective de la réhabilitation et d'expliquer les conditions et les avantages aux condamnés, dès leur arrivée en prison et pendant le cours de la peine... Tous les ans, de nombreux condamnés, qui ne sont sous le coup d'aucune incapacité légale, demandent leur réhabilitation dans le but unique de faire effacer du casier judiciaire la condamnation, même très-légère, qu'ils ont encourue; le nombre des individus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement qui ont obtenu leur réhabilitation a quadruplé en vingt ans : de 101 en 1861-1865, à 413 en 1866-1870. Cette assertion semble trouver sa confirmation dans ce fait qu'avant 1865 un dixième seulement des condamnés atten-

daient plus de vingt années pour solliciter leur réhabilitation, et qu'aujourd'hui, de 1876 à 1880, un quart des individus réhabilités se trouvent dans ce cas. Enfin, la révision annuelle des listes électorales décide un grand nombre de condamnés auxquels l'inscription est refusée à demander leur réhabilitation; c'est en effet dans les années qui suivent les élections législatives ou municipales que l'on compte le plus d'affaires de réhabilitation. Peut-être même y en aurait-il encore davantage, si la loi, en exigeant des attestations des conseils municipaux, n'obligeait le condamné à réveiller le souvenir d'une faute après plusieurs années d'oubli. Néanmoins, les chiffres de la statistique assurent, de la part des condamnés, une tendance à la régénération morale, dont il y a lieu de se féliciter. »

Le nombre des réhabilitations a été de 900 en 1881; « l'année 1881, dit ce rapport (p. xxxvii), a été marquée par des élections législatives; aussi le nombre des demandes en réhabilitation soumises aux chambres d'accusation s'est-il élevé de 831 en 1880, à 1,533 en 1881. Les cours ont donné un avis défavorable sur 559. Des 974 sur lesquelles un avis favorable avait été émis, 901 ont été transmises à la chancellerie dans le cours de la même année. Une seule a été rejetée par décret... »

Le nombre des réhabilitations a été de 668 en 1882. Inférieur à celui de l'année 1881; il n'y avait plus d'élections générales à faire.

1928. La loi du 19 mars 1864 a donné au bénéfice de la réhabilitation une nouvelle extension. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels frappés de destitution par mesure disciplinaire encourent, en vertu de lois spéciales postérieures à 1848, certaines déchéances ou incapacités perpétuelles de droits. Telle est celle d'être électeur, prononcée par le décret organique du 2 février 1852, et celle d'être juré, prononcée par la loi du 4 juin 1853, maintenant par celle du 21 mai 1872. Nous lisons dans l'exposé des motifs de la loi nouvelle que le nombre des notaires et des officiers ministériels ainsi frappés n'est pas au-dessous de soixante-seize par an, et qu'on en compte plus de deux mille dans cette position. La loi de 1864 leur applique les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle (1). Comment, en effet,

(1) *Loi du 19 mars 1864*, qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation. « Art. 1^{er}. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution.

« Art. 2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article 1^{er}. — Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions. »

admettre des déchéances perpétuelles irrévocables, en cas de destitution pour fautes disciplinaires, tandis que les condamnés pour crimes ou pour délits peuvent en être relevés? — La loi du 16 mars 1864 n'a été appliquée que quarante fois jusqu'en 1880; elle l'a été quatre fois en 1881, une fois en 1882.

1929. Il ne faut pas confondre la réhabilitation de droit pénal avec la réhabilitation commerciale : tel est admis à la première qui peut se trouver exclu de la seconde, aux termes de l'article 612 du Code de commerce. La loi de 1852, modificative du Code d'instruction criminelle, a pris soin de s'en expliquer (art. 634). Les incapacités produites par la condamnation pénale cessent alors; mais celles qui sont propres à la législation ou aux coutumes commerciales continuent de subsister. La distinction est bien marquée.

1930. C'est une question qui a été et qui peut encore être agitée, que celle de savoir si par la voie simplement de la grâce, sans observer les conditions ou suivre les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la réhabilitation, le chef de l'État peut faire remise des déchéances ou pertes de droits résultant de la condamnation. Envisagée d'une certaine façon, la question revient à demander s'il y a deux sortes de réhabilitations, l'une qui serait soumise aux conditions et aux formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, l'autre qui en serait exempte. C'est bien le chef de l'État qui, dans tous les cas, accorde la réhabilitation; mais le Code d'instruction criminelle y met des conditions et des formes, réglemmentées de nouveau en 1852 : il s'agit de décider si ces formes et ces conditions peuvent ou non être laissées de côté.

Les idées qui paraissent prévaloir sur ce point, à la chancellerie, comme règle pratique, seraient qu'une telle remise pourrait avoir lieu par simple voie de grâce en deux cas : — 1° avant l'exécution des condamnations corporelles auxquelles sont attachées, comme accessoires, les déchéances ou pertes de droits, mais seulement si une telle remise était comprise par une clause expresse dans la grâce; — 2° au cas de déchéances ou privations de droits prononcées comme peines principales, ainsi qu'il en arrive quelquefois de la dégradation civique et de la surveillance de la haute police (ci-dess., n° 1606 et 1608).

On ne peut se dissimuler que ni l'une ni l'autre de ces décisions ne sont faciles à faire accorder, soit avec le texte, soit avec l'esprit de la loi de 1852 sur la réhabilitation. — La première s'appuie sur un avis du conseil d'État, du 8 janvier 1823, dont toute l'argumentation, à ce sujet; roule sur une proposition entièrement fautive : savoir, qu'en matière criminelle nul jugement de condamnation ne pourrait produire d'effet avant l'exécution, et que les incapacités légales ne seraient encourues que par suite de cette exécution. Ceci était vrai alors pour la mort civile, à cause de l'article 26 du Code civil, mais non pour les autres incapacités. Aujourd'hui le

principe de raison qui veut que les incapacités, c'est-à-dire de purs effets de droit, se produisent *ipso jure*, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ne reçoit plus aucune exception (ci-dess., n° 1625); l'article 28 du Code pénal le dit même formellement pour la dégradation civique, accessoire de toute peine criminelle : « La dégradation civique sera encourue du « jour où la condamnation sera devenue irrévocable. » Qu'il s'agisse de condamnations criminelles ou de condamnations correctionnelles, le condamné peut bien se soustraire à l'exécution de la peine physique, mais il n'échappe pas aux incapacités légales, lesquelles ne sont en rien subordonnées à cette exécution. Il est donc incontestable que l'avis du conseil d'État, dans cette manière de raisonner, porte, aujourd'hui surtout, complètement à faux. — Quant à la seconde de ces décisions, elle nous semble bien inconciliable avec l'article 620 du Code d'instruction criminelle, dans sa nouvelle rédaction. — Aussi prendrons-nous le problème sous un autre aspect.

1931. En effet, il faut reconnaître que la réhabilitation telle que l'a organisée le Code d'instruction criminelle, faite pour les cas ordinaires et réguliers, ne satisfait en rien aux cas exceptionnels qui peuvent motiver ce que nous avons appelé la *grâce extraordinaire* (ci-dess., n° 1917). Ainsi, qu'il se présente un de ces cas dans lesquels la formule générale de la loi se trouve en défaut, où le juge s'est vu à regret enchaîné par cette formule, quoique les circonstances démontrassent la nécessité d'y apporter une exception qu'il n'avait pas, quant à lui, le pouvoir de faire, s'il n'existe aucune autorité supérieure investie du droit d'apprécier ces motifs exceptionnels en ce qui touche les incapacités légales, il faudra qu'un homme que la grâce relèvera, peut-être complètement, de la peine physique, par exemple, de la déportation, de la détention ou de la réclusion, tombe inévitablement, pour tout le temps que lui imposent les articles relatifs à la réhabilitation, sous le coup de la dégradation civique et des autres déchéances de droits. C'est évidemment une lacune dans notre loi; c'est un reste du système de la Constituante qui avait supprimé la grâce en matière criminelle. La lacune est bien plus évidente lorsque la condamnation ne consiste que dans une peine privative de droits, par exemple dans la dégradation civique en qualité de peine principale et unique. Ici la dégradation civique sera inévitable, en quelque situation exceptionnelle qu'on se trouve, et le droit de la grâce *extraordinaire* bien ostensiblement et bien complètement supprimé. — Le mode d'application qui a prévalu à la chancellerie a pour but de remplir ces deux lacunes. Mais il ne faut pas le fonder sur le raisonnement qui se lit en l'avis du conseil d'État, lequel pêche radicalement par sa base. Il faut l'asseoir nettement sur les considérations que nous venons de présenter, et sur ce que, sans ce mode d'application, le droit

de grâce, pour les cas extraordinaires, serait, dans les deux hypothèses dont il s'agit, mis à néant, sans qu'aucune autre institution y pourvût, car la réhabilitation du Code d'instruction criminelle est impuissante pour cela. Il y a là une interprétation, non pas par voie de conciliation avec les articles du Code pénal ou du Code d'instruction criminelle, ce qui n'est pas possible et ce qui n'est pas la véritable question, mais par voie supplétive en une matière favorable (ci-dess., n° 1663) et par prédominance de l'article de la constitution relatif au droit de grâce.

Il y a plus, nous n'appellerons cela ni une *réhabilitation*, ni une *réintégration*, car il faudrait supposer que les droits ont été perdus pendant un certain temps et qu'ils sont ensuite rendus : tel est le propre de la réhabilitation, et cet effet ne peut se produire chez nous que dans les conditions et dans les formes tracées par le Code d'instruction criminelle; il n'y a plus à invoquer les traditions de l'ancienne monarchie qui pouvait accorder, de son propre mouvement, des lettres de réhabilitation (1). Mais tel n'est pas le caractère de la grâce extraordinaire : cette grâce emporte l'idée que, par des motifs exceptionnels, la société renonce, en totalité ou en partie, à la mise à effet d'une condamnation pénale. Si donc cette grâce intervient au sujet des incapacités légales, il faut que le condamné soit censé n'avoir jamais été atteint par ces incapacités. Or, comment concilier cette idée avec celle que les peines consistant en des privations ou incapacités de droits atteignent le condamné *ipso jure*, du jour où la condamnation est devenue irrévocable? On ne peut le faire qu'en donnant à la grâce extraordinaire un effet résolutoire, de telle sorte que, cette grâce intervenant, l'effet sera censé n'avoir jamais été produit. — C'est ici que le défaut de réglementation, quant aux conditions et aux délais, se fait sentir : la limite adoptée par l'usage de la chancellerie, que cette grâce intervienne et soit spécialement mentionnée avant la mise à exécution de la peine physique, semble un tempérament naturel et très-acceptable; mais, s'il n'existe aucune peine physique, la condamnation n'ayant prononcé qu'une peine de déchéance de droits, on ne voit plus de tempérament indiqué, et la lacune de réglementation est totale.

1932. L'avis du conseil d'État que nous venons de mentionner est fréquemment cité comme autorité; à l'époque où il a été rendu, le conseil d'État fit acte de fermeté et de sauvegarde de nos institutions nouvelles, en marquant une limite à la prérogative royale, contre les prétentions qui croyaient pouvoir laisser de côté les dispositions du Code d'instruction criminelle et en revenir aux lettres de l'ancienne monarchie. Mais il faut bien se garder

(1) Ordonnance de 1670, tit. 16, Des lettres d'abolition, rémission, pardon, pour ester à droit, rappel de ban ou des galères, commutation de peine, réhabilitation et révision de procès, art. 5, 6 et 7.

de prendre pour vraies toutes les propositions sur lesquelles le conseil d'État appuie son raisonnement, ni celles sur lesquelles il fonde son parallèle entre la grâce et la réhabilitation. Il y a plusieurs de ces propositions que la science exacte du droit pénal ne saurait accepter. Les faire courir, par tradition, comme maximes est une cause d'erreur, et c'est pour en prévenir l'effet que nous donnons en note le texte de cet avis, en ayant soin d'y relever ce qui suivant nous doit être rejeté du courant de la science (1). —

(1) *Avis du conseil d'État*, du 8 mars 1823. Les comités de législation, des finances et de la guerre, réunis par ordre de monseigneur le garde des sceaux, sur la demande de Son Excellence le ministre des finances, pour délibérer sur la question de savoir si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leur pension; — Vu... etc. — Après en avoir délibéré, ont reconnu que la question proposée rendait nécessaire l'examen et la solution des questions suivantes :...

3^e question. Les lettres de grâce pleine et entière accordées avant toute exécution du jugement de condamnation, peuvent-elles tenir lieu de la réhabilitation?

4^e question. Les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement, et qui ne contiendraient aucune clause relative à la réhabilitation du condamné, dispensent-elles de l'exécution des dispositions du Code de procédure criminelle relatives à la réhabilitation?

5^e question. Les lettres de grâce peuvent-elles, par une clause explicite, dispenser des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la réhabilitation?...

Considérant, sur la troisième question, qu'en matière criminelle nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution; que lorsque la grâce a précédé l'exécution, les incapacités ne sont pas encourues; que par conséquent il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à solliciter des lettres de réhabilitation, puisque la réhabilitation n'a pour objet que de relever le condamné des incapacités légales auxquelles il a été réellement soumis;

Considérant, sur la quatrième question, que l'article 68 de la Charte a maintenu les lois qui n'y sont pas contraires; que la nécessité de la réhabilitation, imposée par le Code d'instruction criminelle au condamné, pour qu'il soit relevé des incapacités légales encourues par l'exécution du jugement, n'a rien de contraire à l'article 67 de la Charte, qui donne au roi le droit de faire grâce et de commuer la peine; — Qu'en effet la grâce et la réhabilitation diffèrent essentiellement, soit dans leurs principes, soit dans leurs effets; — Que la grâce dérive de la clémence du roi; la réhabilitation, de sa justice; — Que l'effet de la grâce n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine; — Qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, le droit de réhabilitation ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine; — Que l'effet de la réhabilitation est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues; — Que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la grâce accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers;

Considérant, sur la cinquième question, que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées en vertu des lois maintenues par la Charte, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative :

Sont d'avis : — 1^o que les pensions perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives ou infamantes ne peuvent être rétablies qu'après la réhabilitation du condamné; — 2^o que pendant la durée de ces peines il ne peut être

Nous avons déjà signalé le faux point de départ donné aux peines de déchéances ou incapacités de droits; nous signalerons, en terminant, cette antithèse qui a pu faire fortune et se répéter depuis fréquemment, mais qui n'en est pas moins d'une inexactitude dangereuse: « La grâce dérive de la clémence du roi; la réhabilitation, de sa justice. » C'est avec ce mot de clémence comme inclination, vertu, faveur d'un prince, au hasard de son tempérament ou de son heure, que la grâce s'offre, en effet, dans les anciens temps, dans les temps de mauvaise pénalité. Clémence a pour sous-entendu: « Je suis à votre merci, à votre bonne volonté, à votre sourire de bouche, à votre inclination de tête, à votre doigt levé comme celui de César sauvant le gladiateur. » Clémence, qui sonne si bien, appliquée à des époques pareilles, dans la bouche des orateurs, sous la plume des historiens, des moralistes ou des poètes, n'a plus le même son dans la science rationnelle du droit pénal. La grâce, ou la renonciation à un droit qui appartient à la société, assise sur le mot de clémence et non sur celui de justice, mérite le reproche qui lui est fait par la philosophie du dix-huitième siècle et par Bentham, d'être une vraie prévarication. Rien n'est donc plus dangereusement faux que la prétendue antithèse entre la grâce et la réhabilitation, qu'on s'est plu à reproduire. La grâce, tout aussi bien que la réhabilitation, est un complément supérieur de la justice humaine. Soit qu'il s'agisse d'y apprécier les cas extraordinaires dans lesquels la formule

accordé sur ces pensions aucun secours à la veuve ou aux enfants des condamnés; — 3° que les lettres de grâce pleine et entière accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales et rendent inutile la réhabilitation; — 4° que la grâce accordée après l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en réhabilitation, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle; — 5° que les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la réhabilitation.

Propositions à souligner dans cet avis du Conseil d'Etat, et auxquelles il faut se garder de donner cours:

- 1° Qu'en matière criminelle, nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution: — ce qui est faux pour les incapacités légales, lesquelles se produisent *ipso jure* dès que la condamnation est devenue irrévocable;
- 2° Que la grâce dérive de la clémence du roi, la réhabilitation de sa justice: — antithèse fautive, la grâce, dans la pénalité rationnelle, devant être, non moins que la réhabilitation, un complément de la justice;
- 3° Que l'effet de la grâce n'est pas d'abolir le jugement: proposition incontestable, mais non moins vraie pour la réhabilitation que pour la grâce; — Que cet effet est seulement de faire cesser la peine: vrai seulement, pour la grâce, quant aux peines commencées; toujours vrai pour la réhabilitation;
- 4° Que la grâce accordée au condamné ne peut pas plus le relever des incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers: — assimilation inexacte, les dispositions en faveur des tiers constituant des droits acquis à ces tiers, dont les pouvoirs publics ne peuvent disposer, tandis qu'il n'en est pas de même des déchéances ou incapacités infligées à titre de peine.

générale de la loi, qui n'est faite que pour ce qui a lieu communément, a pu se trouver en défaut (ci-dessus., n° 1917 et 1918); soit qu'il s'agisse d'y apprécier les cas ordinaires, à raison de la conduite ultérieure du condamné ou des vicissitudes survenues dans l'utilité publique (ci-dess., n° 1919): ce sont toujours des idées de justice sociale qui doivent y présider. — A la seconde de ces hypothèses répondent la grâce *ordinaire* pour ce qui concerne les peines physiques, et la réhabilitation pour ce qui concerne les déchéances de droits; — à la première, tant pour l'une que pour l'autre de ces variétés de peines, doit répondre la grâce *extraordinaire*.

1933. Il existe, sans contestation possible, en vertu de textes de lois, certaines déchéances ou incapacités que le gouvernement a, dans certains cas, le pouvoir de faire cesser, à l'époque et dans les circonstances où il le juge convenable, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formes de la réhabilitation. Nous l'avons vu en traitant de l'incapacité de donner ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, qui accompagne les peines afflictives perpétuelles, et aussi en traitant de l'état des condamnés dans les colonies de déportation ou de travaux forcés (ci-dess., n° 1553, 1554, 1557, 1600, 1601 et 1605).

1934. Pour les trois événements que nous venons de passer en revue, la mort du condamné, la prescription, la remise ou abandon du droit, il y a indépendance entière, quant à l'existence, entre le droit d'exécution des condamnations pénales et celui d'exécution des condamnations civiles. Celui-ci, dès qu'il est né par l'effet de la sentence, se trouve toujours séparé de l'autre, et ne se régit plus que par les règles du droit civil privé (ci-dess., n° 1750). Le Code d'instruction criminelle en contient la disposition expresse en ce qui concerne la prescription: « Art. 642. « Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les « jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de « police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles « établies par le Code civil. »